

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1602402

M. A.

M. Duboz
Juge des référés

Audience du 26 février 2016
Lecture du 29 février 2016

36-10-06-03

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 février 2016 sous le n°1602402 M. A., demeurant (...); représenté par Me Falala cabinet FGD avocats demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 15 décembre 2015 de la présidente de la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, HADOPI prononçant son licenciement pour faute grave à effet immédiat du 21 décembre 2015, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de suspendre la décision attaquée

- d'enjoindre à l'HADOPI de le réintégrer dans un délai de 48 heures suivant la notification du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard

- de mettre à la charge de l' HADOPI une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

A l'appui de sa demande il fait valoir ; que suite à une ordonnance du 16 octobre 2015 ayant suspendu l'exécution d'une précédente décision du 30 juillet 2015 le licenciant pour insuffisance professionnelle de son emploi de secrétaire général de l'HADOPI, la présidente de la Haute autorité l'a convoqué pour lui reprocher d'avoir profité de l'absence momentanée de l'agent du service des ressources humaines pour se transférer trois mèls ; qu'il y a urgence du fait d'un préjudice concret, grave immédiat et objectif « sans préavis ni indemnité de licenciement » ,diminuant ses ressources de plus de la moitié, après un délai de carence de 180 jours et s'abstenant volontairement de fournir « l'attestation employeur » à Pôle emploi ; que le requérant ne peut plus assurer ses dépenses courantes et est surendetté faute de toucher le revenu de remplacement avant six mois ; qu'il y a illégalité externe du fait de l'instauration d'une Commission consultative paritaire par délibération du 13 octobre 2011 qui forme avec le Comité technique le Comité

représentatif des agents ; que sa consultation a été occultée en l'espèce, créant une illégalité patente ; que l'illégalité interne se fonde sur trois moyens : l'erreur de qualification des faits, l'erreur d'appréciation de la sanction prise et le détournement de pouvoir ; que la qualification de faute grave concerne un agent qui n'a jamais connu de problème disciplinaire et pour une consultation de messagerie électronique d'un ordinateur ouvert et non verrouillé dans un lieu de passage, avec transfert fortuit sur la boîte personnelle de l'intéressé et en l'absence de toute fraude intentionnelle, sans mention du caractère privé du message et face au secrétaire général en titre de l'institution ; que cette soustraction était nécessaire à l'exercice des droits de la défense et n'était pas répréhensible pénalement ; que ces documents étaient relatifs aux congés du requérant, à la procédure de licenciement dans l'HADOPI et au compte rendu du premier entretien préalable du 27 juillet 2015 ; que le licenciement de M. A. concernait un contractuel modèle sans arrière plan disciplinaire ;

Que les mails portaient sur des échanges internes ou sur des notes impersonnelles relatives à la procédure de licenciement et ne pouvaient nuire à l'institution ; qu'il y a détournement de pouvoir du fait de la volonté de la présidente de l'HADOPI d'exclure le secrétaire général dans le plus court délai, sans préavis et sans considération de prévenance ; que les faits reprochés qui remontent au début d'août 2015 n'ont été invoqués que le 16 novembre 2015 ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 25 février 2016 présenté par l'HADOPI et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de M. A. à lui verser 3 000 euros au titre des frais irrépétibles par les moyens : que depuis 2014 l'intéressé avait suscité une polémique et une hostilité unanime dans le milieu cinématographique, ainsi que des difficultés avec le personnel, notamment de la Commission de protection des droits ; que suite à un premier licenciement annulé le 16 octobre 2016 et une réintégration du 15 novembre, il est apparu que l'intéressé avait dès le 31 juillet 2015 transféré dans sa propre boîte-mail des documents de Mme B., sans autorisation de celle-ci, relatifs à son licenciement, ce qui a motivé son second licenciement pour faute grave cette fois par décision du 15 décembre 2015 pour vol de documents, détournement de correspondance et manquement à ses devoirs d'exemplarité en tant que secrétaire général ; qu'il n'y a pas d'urgence, la privation de salaire se comparant à l'intérêt général présenté par le licenciement du premier collaborateur du président dont le comportement et les méthodes sont sources de désordres ; que le 10 février a été élu un nouveau président ; que M.A. doit toucher une indemnité nette de 42455 euros puis au 1er avril 6275 euros par mois lui permettant de faire face à ses charges ;

- que s'agissant de personnel de droit public non titulaire soumis aux règlements d'HADOPI il n'y avait pas lieu à consultation de la commission consultative paritaire, le secrétaire général étant indépendant des services qu'il organise et ne pouvant être soumis aux mêmes règles que le reste du personnel ; que l'irrégularité de la procédure de licenciement n'a pu exercer d'influence dominante ; qu'il y a toutefois des fautes graves susceptibles de qualification pénale de trois ordres et méconnaissant la charte informatique de la Haute autorité ; que le requérant n'a pas obtenu les documents dans l'exercice de ses fonctions, ni en vue des nécessités de sa défense, ni en vue d'un but légitime ;

- qu'il y a faute grave car les mails n'étaient pas destinés au requérant ;

- qu'il n'y a pas eu détournement de pouvoir mais comportement intolérable du secrétaire général ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret N°86-83 du 17 janvier 1986 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1602403 enregistrée le 15 février 2016 par laquelle M. A. demande l'annulation de la décision du 15 décembre 2015;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Duboz président pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Falala, représentant M. A.;

- la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet;

Après avoir entendu lors de l'audience publique du 26 février 2016 à 11 heures - le rapport de M. Duboz, juge des référés ;

-Me Falala représentant M. A.; qui a fait valoir qu'il avait toujours œuvrer en vue de la pacification de l'institution ; qu'il souhaite retrouver son travail ; qu'il a été licencié à la veille du départ de l'ancienne équipe en vue de le discréditer ;

- Me Grelon représentant la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet qui a fait valoir qu'une réintégration de l'intéressé emporterait troubles à l'ordre public ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 13h, la clôture de l'instruction ;

Des notes en délibéré ont été produites les 26 et 27 février 2016 dans l'intérêt de M. A. et de l'HADOPI ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1-Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

2-Considérant qu' au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision du 15 décembre 2015 prononçant son licenciement pour faute grave, M. A. justifie de l'existence d'une situation d'urgence qui résulte de la très importante réduction prévisible de son train de vie et au regard de l'existence de frais incompressibles de loyers et d'emprunts ;

3-Considérant que M. A., justifie ainsi de circonstances caractéristiques de l'urgence ; qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur d'appréciation quant aux motifs retenus en vue du licenciement ou quant à l'étendue des pouvoirs détenus par le secrétaire général d'une institution, en l'espèce l'HADOPI, permettant de prendre connaissance du contenu d'une boîte-mail professionnelle sans être spécialement autorisé par le titulaire, ou tirés de la possibilité de consulter et d'extraire certains documents pouvant être utiles à la défense de l'intéressé ou tirés d'un détournement de pouvoir révélé par la persistance de la volonté de la présidente de l'institution de se séparer de son secrétaire général à l'occasion d'un mouvement de changement des cadres présentent un doute sérieux quant à la légalité interne de la décision et paraissent de nature à justifier la suspension de l'exécution de la décision attaquée ;

4-Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision du 15 décembre 2015 de la présidente de l'HADOPI ;

Sur la demande d'injonction :

5-Considérant qu'en application des articles L.911-1 et L. 911-9 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre à l'HADOPI de réintégrer M. A. dans ses fonctions de secrétaire général dans un délai d'un mois de la notification de la présente ordonnance sans qu'il y ait lieu de prononcer d'astreinte ou de prévoir un délai plus court;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6-Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

7-Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'HADOPI à verser à M. A. une somme de 1500euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision de l'HADOPI en date du 15 décembre 2015 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à l'HADOPI de réintégrer M. A. dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance

Article 3 : L'HADOPI versera à M. A. une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A. et à la Haute autorité pour la diffusion des oeuvres et la protection des droits sur internet HADOPI